

COMMUNE DE CHESSEL

RÈGLEMENT

SUR LA TAXE COMMUNALE

DE SÉJOUR

Art. premier

Le présent règlement a pour objet la taxe communale dite « taxe communale de séjour » que la Commune de Chessel perçoit des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

Art. 2 – But de la taxe

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas servir, en tout ou partie, à couvrir des frais de publicité ou de promotion touristiques ou des dépenses communales.

Art. 3 – Assujettissement

Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les hôtes ou propriétaires de passage ou en séjour dans :

- a) les hôtels, motels, pensions, auberges et manèges ;
- b) les cliniques, appartements à service hôtelier (apparthôtels) et maisons d'hébergement ;
- c) les homes d'enfants, instituts, pensionnats ou autres établissements similaires ;
- d) les villas, chalets, appartements et chambres, meublés ou non ;
- e) les places de campement sous tentes (camping) et caravanes (caravaning résidentiel) ; les caravanes, les camping-cars et mobilhomes dans les endroits isolés autorisés.

Art. 4 – Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile principal à Chessel ;
- b) les propriétaires ou locataires qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an font l'objet d'une répartition intercommunale d'impôt ;
- c) les personnes indigentes ;
- d) les militaires et les membres de la protection civile lorsqu'ils sont en service commandé ;
- e) les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse ;
- f) les élèves d'écoles officielles suisses voyageant sous la conduite de leur(s) maître(s).

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exonération.

Art. 5 – Taux de la taxe

La taxe communale de séjour est fixée à :

- a) Fr. 1.80 par nuitée et par personne dans les hôtels, motels, pensions, auberges et manèges ;

- b) Fr. 1.80 par nuitée et par personne dans les cliniques, appartements à service hôtelier (apparthôtels) et maisons d'hébergement ;
- c) Fr. 1.40 par nuitée et par personne dans les pensionnats, instituts ou homes d'enfants et autres établissements similaires ;
- d) Fr. 10.— par semaine et fraction de semaine par personne ou forfaitairement Fr. 40.— par mois et par logement pour les propriétaires et locataires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et/ou celui de leurs hôtes ; la taxe est calculée au prorata du temps d'occupation effectif de l'immeuble ou de la chose louée, comptée par mois entier ;
- e) Fr. 1.50 par nuitée et par personne logeant sous tente ou en caravane, camping-car, mobilhome, etc.
ou forfaitairement par tente, caravane, camping-car, mobilhome, etc. :
Fr. 145.— en cas d'occupation effective du logement jusqu'à 60 nuits (location de courte durée) ;
Fr. 267.50 en cas d'occupation effective du logement dès la 61^{ème} nuit dans l'année.

a, b, c, d, e: réduction de 50% pour les enfants de 6 à 16 ans (gratuit pour les enfants de moins de 6 ans).

Art. 6 – Encaissement

Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'art. 3 ou qui tirent profit de la chose louée sont responsables du contrôle de la durée du séjour des personnes soumises à la taxe et de l'encaissement de celle-ci. Cas échéant, elles répondent à l'égard de la commune des taxes dues par leurs hôtes ou locataires. Les propriétaires sont responsables du contrôle du temps d'occupation de leur logement de vacances. Sur les formules ad hoc qui leur seront remises à cet effet par la Municipalité, les personnes visées à l'alinéa ci-dessus reportent les indications y relatives.

Ces formules ainsi que le produit de la taxe doivent parvenir à la Municipalité :

- a) au plus tard le 10 du mois suivant, sauf arrangement écrit avec la Municipalité, pour les taxes perçues par nuitées ;
- b) au plus tard le 10 du mois suivant l'échéance de la période de taxation d'occupation ou de location, sauf arrangement écrit avec la Municipalité, pour les taxes forfaitaires. Pour les propriétaires, la période de taxation porte sur une année civile.

La Municipalité veille à ce que ces délais soient respectés.

Elle peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des hôtes assujettis qui ne sauraient être atteints par l'une des personnes responsables au sens de l'alinéa 1 ci-dessus.

Art. 7 – Comptabilité

Le produit de la taxe communale de séjour fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes affectées.

Après déduction des frais de perception et d'administration, le solde de ces recettes est affecté par la Municipalité conformément au but fixé à l'article 2 du présent règlement.

Le compte de la taxe de séjour fait partie intégrante de la comptabilité communale.

Les tiers bénéficiaires de fonds prélevés par la Municipalité sur le compte de la taxe communale de séjour imputent ces contributions dans le compte intitulé « contribution de la taxe communale de séjour », en y mentionnant l'affectation décidée par la Municipalité.

Art. 8 – Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité est responsable de la gestion financière de la taxe communale de séjour.

Art. 9 – Responsabilité du Conseil général

Le Conseil général est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre de son rapport sur sa gestion et les comptes.

Art. 10 – Infractions

Les infractions au présent règlement seront poursuivies par la Municipalité, conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Art. 11 – Soustraction de la taxe

Les soustractions de taxe seront réprimées conformément à l'arrêté communal d'imposition.

Art. 12 – Produit des amendes

Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Art. 13 – Recours

Les recours et les contestations relatifs à la taxe communale de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts, conformément à l'art. 45 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Art. 14 – Extrait du règlement

Chaque établissement tient à l'intention de ses hôtes un extrait de ce règlement, édité par la commission de la taxe de séjour.

Art. 15 – Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par le chef du Département de l'économie.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 février 2008

Le syndic :



D. Echenard



La secrétaire :



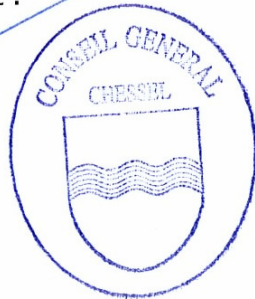
D. Clerc

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 3 mars 2008

Le président :



P. Deppen



La secrétaire :



E. Gaudard

Approuvé par le Chef du Département de l'économie le 14.03.2008

